



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION  
FRONT DE MER ET RAMPE TORCHUT**

*EH/CB*

*APM 08/0902*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Considérant la nécessité de réduire la vitesse des usagers de la route Front de Mer et Rampe Torchut,*

*Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des piétons sur la zone concernée,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : L'arrêté APM N°90/140 en date du 11 juillet 1990 est abrogé.*

*ARTICLE 2 : Le Front de Mer et la Rampe Torchut seront mis en zone 30km/h.  
Des ralentisseurs de type dos d'âne seront aménagés sur le Front de Mer.*

*ARTICLE 3 : Des panneaux de type B30 « entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h » et A2b « ralentisseurs de type dos d'âne » seront implantés :*

*- Front de Mer, à l'intersection avec le carrefour de la Poste,*

*- Rampe Torchut, à l'intersection avec le boulevard Thiers.*

*ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière seront mises en place et maintenues par les services techniques.*

*ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 09 juillet 2008*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 10 juillet 2008

Le Député-Maire,  
Didier QUENTIN